

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 07- 93/APS

du 14 mai 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Trésorier.....	1
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- SELC.....	1
- DPF.....	4
- Dir. Equipement..	5
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**portant modification de la délibération n°24-89/APS
du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et
indemnités servies au personnel des services publics provinciaux**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°7-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du Cabinet de la Présidence de la Province Sud,

VU la délibération modifiée n°6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du secrétariat général,

VU la délibération n°24-89/APS du 13 septembre 1989, fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée notamment la délibération n°92-90/APS du 11 juillet 1990,

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est ajouté à la fin de l'article 2 de la délibération n°24-89/APS modifiée susvisée les dispositions suivantes :

- chargé de mission auprès d'un Directeur : 1/12° de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté au coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 2 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 modifié de la délibération susvisée, les présentes délibérations ne prendront effet qu'au premier jour du mois suivant sa publication.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER